

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 27 JUILLET 2020**

N°: 26/20

**Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) SUR LE
TERRITOIRE DU PAYS SALONAIIS – DEFINITION DES MODALITES
DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES**

L'an deux mil vingt et le vingt-sept du mois de juillet
à 18 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13668 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 juillet 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT.

Avalent donné pouvoir :

André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Christian NERVI donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel ROUX donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, David YTIER donne pouvoir à Marylène BONFILLON.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Secrétaire de séance :
Stéphane LE RUDULIER

Date publication/affichage :

05 AOUT 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	14	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-26-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement) ;

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant les étapes procédurales supplémentaires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement de la vie locale et proximité de l'action publique permettant aux territoires d'élaborer leur RLPi ;

Vu les avis des communes sur la définition les modalités de collaboration des communes ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de Territoire du pays Salonais.

Considérant

- Que le Conseil de la Métropole va engager l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays Salonais ;
- Que le RLPi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;
- Qu'il convient désormais d'arrêter les modalités de collaboration présentées et discutées lors de la première conférence Intercommunale qui s'est tenue le 17 juin 2020 ;
- Que les 17 Maires des communes membres ont été invités à donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que validées en conférence intercommunale ;
- Que les communes ont émis un avis sur les modalités de collaboration validées en conférence intercommunale.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-26-20-DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

(suite délibération n°26/20)

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L.581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (article L.581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (article L.581-9 du Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (article L.581-9 du Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Ces règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L.581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le règlement local de publicité peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (article L.581-7 du Code de l'Environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expire le 13 juillet 2020. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes prévoit à son article 29 que la caducité des RLP soit repoussée de 6 mois. Désormais, l'article L.581-14-3 alinéa 3 du code de l'Environnement dispose "Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de 10 ans et 6 mois à compter de cette date".

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire du Pays Salonais ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et ne sont pas conformes à ses dispositions. Il convient donc désormais d'envisager l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays Salonais. Plus précisément, le RLP de la commune de Salon-de-Provence est applicable depuis 1984 et le RLP de la commune de Rognac depuis 2003.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant les étapes procédurales supplémentaires.

013-200054807-20200727-26-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

La loi portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de territoire.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement de la vie locale et proximité de l'action publique permet aux six territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'élaborer leur RLPi.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le RLPi doit être élaboré « *en collaboration avec les communes membres* ». Depuis la loi du 27 décembre 2019, Engagement de la vie locale et proximité de l'action publique permettant aux territoires d'élaborer leur RLPi, il appartient au Conseil de Territoire d'« *arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* ».

Par courrier du 09 juin 2020, les maires des communes du Territoire du Pays Salonais ont été conviés à la première conférence intercommunale qui s'est tenue le 17 juin 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues :

- **La conférence intercommunale des maires**

Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale :

- Préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole ;
- Préalablement à l'approbation du RLPi par le Conseil de la Métropole.

- **La saisine pour avis des conseils municipaux des communes concernées**

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des conseils municipaux sur le projet arrêté est recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des conseils municipaux aux étapes clefs de la procédure d'élaboration du RLPi :

- Préalablement à l'adoption par la Métropole de la délibération prescrivant le RLPi, et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- Préalablement à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole ;
- Préalablement à l'approbation du RLPi par le Conseil de la Métropole.

- **Le « groupe de travail RLPi »**

Afin de permettre aux communes et à leur Maire de participer aux travaux d'élaboration du RLPi il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les Maires des 17 communes membres – ou leurs représentants –, accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens.

En outre, ce groupe de travail sera présidé par Madame Marylène BONFILLON, adjointe au Maire de Salon-de-Provence, qui le réunira en adressant à chacun des Maires des 17 communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Le groupe de travail RLPi assurera notamment, le pilotage général de l'élaboration du RLPi et de la procédure.

Il appartient désormais au Conseil du Territoire d'arrêter ces modalités de collaboration avec les communes membres.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-26-20-DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

(suite délibération n°26/20)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PRECISE** que les modalités de collaboration avec les communes membres du Territoire du Pays Salonais dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI du Territoire du Pays Salonais sont les suivantes :

• **La conférence intercommunale des maires**

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale :

- Préalablement à l'arrêt du projet à l'arrêt du projet de RLPI par le Conseil de la Métropole ;
- Préalablement à l'approbation du RLPI par le Conseil de la Métropole.

• **La saisine pour avis des conseils municipaux des communes concernées**

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis des conseils municipaux sur le projet arrêté recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des conseils municipaux aux étapes clefs de la procédure d'élaboration du RLPI :

- Préalablement à l'adoption par la métropole de la délibération prescrivant le RLPI, et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- Préalablement à l'arrêt du projet de RLPI par le Conseil de la Métropole ;
- Préalablement à l'approbation du RLPI par le Conseil de la Métropole.

• **Le « groupe de travail RLPI »**

Afin de permettre aux communes et à leur Maire de participer aux travaux d'élaboration du RLPI il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPI ».

Il regroupera les Maires des 17 communes membres – ou leurs représentants –, accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens.

En outre, ce groupe de travail sera présidé par Madame Marylène BONFILLON, Conseillère Métropolitaine, adjointe au Maire de Salon-de-Provence, qui le réunira en adressant à chacun des Maires des 17 communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Le groupe de travail RLPI assurera notamment, le pilotage général de l'élaboration du RLPI et de la procédure.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-26-20-DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-26-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020